PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEGRAND FRANCE

Rue Paul Nouel
BP 8
76770 Malaunay

Références : UDRD.2026.09.T.405
Code AIOT : 0005800577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay. L'inspection a été annoncée le 31/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue sur le site LEGRAND FRANCE en compagnie du SDIS76 pour échanger avec l'exploitant sur la défense incendie du site dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis par téléprocédure le 20 avril 2026. En effet, l'exploitant souhaite rapatrier certaines activités d'injection (14 presses), d'assemblage et d'usinage actuellement exploitées sur les sites de GUISE (02) et FONTAINE-LE-BOURG (76) vers le site de MALAUNAY. Ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas. La décision du 2 avril 2026 dispense le projet d'une évaluation environnementale, celui-ci n'apparaissant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du site existant.

Le risque incendie est le principal risque présenté par ce site. Les modifications demandées par l'exploitant ayant un impact sur le risque incendie sont notamment :

- l'installation d'une nouvelle zone de stockage de matières premières plastiques de 545 m^2 au sein de l'atelier B, à l'emplacement actuel de bureaux et d'allées piétonnes. Cette zone de stockage sera intégrée dans une nouvelle cellule compartimenté REI 120 (toiture, murs et plafonds) de dimensions 21 m x 21 m x 8 m (soit 3 528 m^3) à l'intérieur d'un bâtiment existant. Cette nouvelle cellule ne s'appuie pas sur les éléments de structure du bâtiment existant. Elle contiendra environ 207 tonnes de matières premières plastiques stockées en racks ;
- l'augmentation de la capacité de stockage de produits finis dans le magasin 28 de 243 tonnes à 328 tonnes (+35%). Le magasin est constitué d'une seule cellule de 73 m x 50 m et de 9,7 m de hauteur (soit 35 405 m^3). Le stockage est implanté en racks jusqu'à une hauteur de 7 m.

L'augmentation des quantités de matières combustibles stockées de 458 t à 696 t au total sur le site entraîne pour la première fois un classement du site sous le régime de l'enregistrement pour cette activité (les matières combustibles étaient classées dans des rubriques nommément désignées, toutes sous le régime de la déclaration). En application du guide "entrepôts de matières combustibles" de juin 2024, dans le cas d'une modification notable du site entraînant un nouveau classement 1510, les dispositions applicables aux parties du site préexistantes et nouvellement classées 1510 sont les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes soumises à enregistrement (annexe V). Les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (article 4 de l'annexe II) ne seront donc pas applicables au site. Toutefois il convient de respecter l'objectif fixé par ce texte qui est de **garantir que "la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours** et la protection de l'environnement".

La visite sur le site vise donc à définir en accord avec le SDIS76 si les dispositions constructives projetées suite aux modifications sont compatibles avec cet objectif et en particulier si elles sont de nature à prévenir la propagation d'un incendie du magasin 28 à l'atelier B.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005800577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'entreprise LEGRAND FRANCE exploite sur le site de Malaunay des activités de fabrication de dispositifs électriques depuis 1973. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2566 (Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique) et à enregistrement sous les rubriques 2565 (traitement de surface des métaux), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2940 (application de peinture). L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Porter à connaissance - éléments d'appréciation des modifications	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions constructives imposées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015, pour prévenir la propagation d'un incendie, n'ont pas été mises en œuvre. Et les dispositions constructives prévues dans le dossier de porter à connaissance pour la nouvelle zone de stockage de matières premières plastiques dans l'atelier B ne sont pas de nature à prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble de l'atelier B. L'exploitant doit donc proposer dans **un délai de 2 mois** une solution technique accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre pour prévenir la propagation d'un incendie :

- du magasin 28 à l'atelier B dans la situation actuelle et dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance ;
- de la future zone de stockage de matières premières plastiques à l'ensemble de l'atelier B.

Il ajoutera également une aire de mise en échelle à l'endroit préconisé par le SDIS76 pour la lutte contre un incendie des deux zones de stockage. L'instruction du dossier de porter à connaissance est suspendue dans l'attente de ces éléments relatifs à la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation d'un incendie
Prescription contrôlée : Des portes coulissantes coupe-feu de degré 1 heure séparent l'atelier "Accessoires 55 - usinage des armoires monobloc" du bâtiment "Magasin-quai-expédition". Les murs recevant ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur. Le deuxième passage sera équipé à l'identique avant le 30 juin 1996 ou rendu coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur.

Constats :

Lors de la visite, il est apparu que le mur Est du magasin 28 (correspondant au "magasin-quai-expédition") situé du côté de l'atelier B (correspondant à l'atelier "accessoires 55 - usinage des armoires monobloc") n'est pas coupe-feu sur toute sa hauteur mais uniquement sur 7 m de hauteur. Le haut du mur jusqu'à la toiture (entre 7 m et 9.7 m de hauteur) est constitué de bardage métallique. Ce mur est percé de 2 sas permettant l'accès à l'atelier B et d'une porte métallique de grande hauteur donnant sur les vestiaires. L'inspection a constaté l'absence de porte coupe-feu pour isoler le magasin 28 de l'atelier B.
Par ailleurs, le mur Sud est percé de fenêtres sur toute sa longueur. L'exploitant n'a pas été en mesure pendant la visite de justifier que la présence de ces fenêtres n'entrainait pas un risque d'effondrement du mur en cas d'incendie.
En conclusion, les dispositions constructives déjà applicables au site et permettant d'éviter la propagation d'un incendie du magasin 28 à l'atelier B ne sont pas mises en œuvre.
Cependant, en tenant compte de l'absence de zone d'effet attendue en dehors du périmètre du site, et de l'engagement pris par l'exploitant de chercher, identifier, et mettre en œuvre une solution technique pour corriger cet écart, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant proposera une solution technique et un échéancier de réalisation pour la prévention de la propagation d'un incendie du magasin 28 à l'atelier B. La solution technique retenue devra permettre d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent aux dispositions constructives applicables au site dans la situation actuelle. Si l'exploitant souhaite poursuivre son projet d'extension de la capacité de ce magasin, ladite solution technique devra être dimensionnée aussi pour la situation projetée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Porter à connaissance - éléments d'appréciation des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation d'un incendie

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Dans le cadre de son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a présenté une modélisation FLUMILOG d'un incendie du magasin 28 dans la situation projetée après la réorganisation du site. Toutefois, cette modélisation s'appuie sur l'hypothèse que le mur Est (côté atelier B) présente une

résistance au feu de 2 heures (REI120) sur l'ensemble de sa hauteur et sur toute sa longueur. Cette hypothèse n'est pas conforme à la réalité constatée sur le terrain (cf. point de contrôle précédent) ni à la situation projetée dans le dossier de porter à connaissance.
Par ailleurs, la modélisation FLUMILOG de la nouvelle zone de stockage de matières premières plastiques dans l'atelier B met en évidence que la durée d'un feu de la cellule, estimé à 173 min, serait supérieure à la résistance des murs coupe-feu 2h proposés. Les dispositions constructives du dossier ne permettent donc pas de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble de l'atelier B.
Enfin, lors de la visite, les services du SDIS76 ont préconisé la mise en œuvre d'une aire de mise en échelle au niveau de l'accès situé juste au Sud de la nouvelle zone de stockage de l'atelier B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira **dans un délai de 2 mois** des compléments à son dossier de porter à connaissance sur les points suivants :

- nouvelle modélisation FLUMILOG d'un incendie dans le magasin 28 avec des hypothèses cohérentes avec les dispositions constructives et l'implantation du stockage prévues à l'issue des modifications. Des dispositions constructives adaptées devront être prises pour éviter la propagation d'un incendie du magasin 28 à l'atelier B (cf. point de contrôle précédent) ;
- des dispositions constructives permettant de prévenir la propagation d'un incendie de la nouvelle zone de stockage de matières premières plastiques à l'ensemble de l'atelier B en tenant compte, en particulier, de la durée de l'incendie potentiel ;
- un échéancier de réalisation d'une aire de mise en station d'un camion échelle à l'emplacement envisagé par le SDIS76 et conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois